

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA DORDOGNE

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la légion d'honneur

931180

**VU** la loi N° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les décrets N° 77.1133 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la dite loi ;

**VU** la loi N° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le décret N° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour application de la dite loi ;

**VU** la demande présentée par M. BRACHET Jacques, en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt de ferrailles au lieu dit "Les Graves", Commune de MENESPLET ;

**VU** le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;

**VU** l'avis du Commissaire Enquêteur ;

**VU** l'avis du Conseil Municipal de MENESPLET en date du 13 Novembre 1992 ;

**VU** les avis des services consultés ;

**VU** l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 Juin 1993 ;

**VU** le plan des lieux annexé au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique

Le demandeur entendu ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er :**

M. BRACHET Jacques est autorisé à exploiter un dépôt de ferrailles, au lieu dit "Les Graves", commune de MENESPLET.

Activités :

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITE	REGIME
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc...	autorisation

Les dispositions de l'instruction ministérielle du 10 Avril 1974, ci-annexée, devront être respectées.

Le dépôt restera aménagé conformément au plan figurant dans le dossier d'instruction.

Si des véhicules hors d'usage sont stockés sur le dépôt, ils sont vidangés de leur huile et carburant. Aucun écoulement d'hydrocarbure n'est toléré.

Les huiles usagées sont évacuées par l'intermédiaire d'une société agréée à cet effet.

Les batteries des véhicules sont démontées et stockées dans un local ventilé au sol cimenté muni d'un rebord de rétention.

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Si de l'oxycoupage est effectué, un extincteur de type 34 B1 doit se trouver dans cette zone de travail.

Maintenir constamment dégagées les voies de circulation à l'intérieur du dépôt, afin de permettre l'accès des engins d'incendie en cas de sinistre.

Etablir une consigne de sécurité et afficher près du téléphone le numéro des sapeurs-pompiers.

Le terrain est clos d'un grillage vert, fixé sur potelets métalliques peints en vert foncé, doublé à l'extérieur d'une haie végétale non taillée composée d'essences locales et variées à feuilles non persistantes, de préférence noisetiers, charmes, troènes (laurières, tuyas exclus), cela afin de masquer le dépôt et de conserver à l'ensemble un aspect naturel.

**ARTICLE 2 :**

Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :**

M. BRACHET Jacques doit permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'Administration.

**ARTICLE 5 :**

Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de **deux ans**.

**ARTICLE 7 :**

En cas de cessation d'activités, le titulaire du présent arrêté doit en informer l'Inspecteur des Installations Classées et procéder à la remise en état du terrain.

**ARTICLE 8 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles de l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

**ARTICLE 9 :**

M. BRACHET Jacques doit pouvoir présenter le présent arrêté à toute réquisition.

**UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE  
AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.**

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de MENESPLET qui est chargé de la notifier à l'intéressée.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

**ARTICLE 11 :**

M. le Maire de MENESPLET est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

**ARTICLE 12 :**

"Délai et voie de recours (article 14 de la Loi N° 76.663 du 19 Juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

**ARTICLE 13 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
  - M. le Maire de la commune de MENESPLET,
  - M. l'Inspecteur des Installations Classées,
  - M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
- et tous officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **20 AOUT 1993**

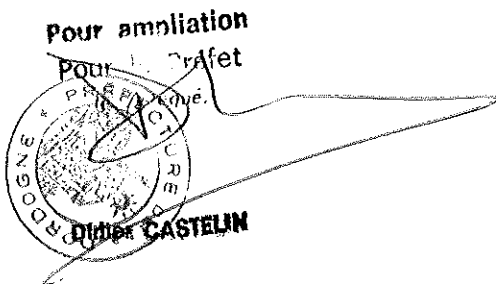
**Le préfet,**

Pour le Préfet  
et par délégation

le Secrétaire Général PI

le Sous-Préfet de Bergerac

signé. Jean Willeme



COMMUNE  
d' Ménestrol...

Section... F....

..1....° Feuille

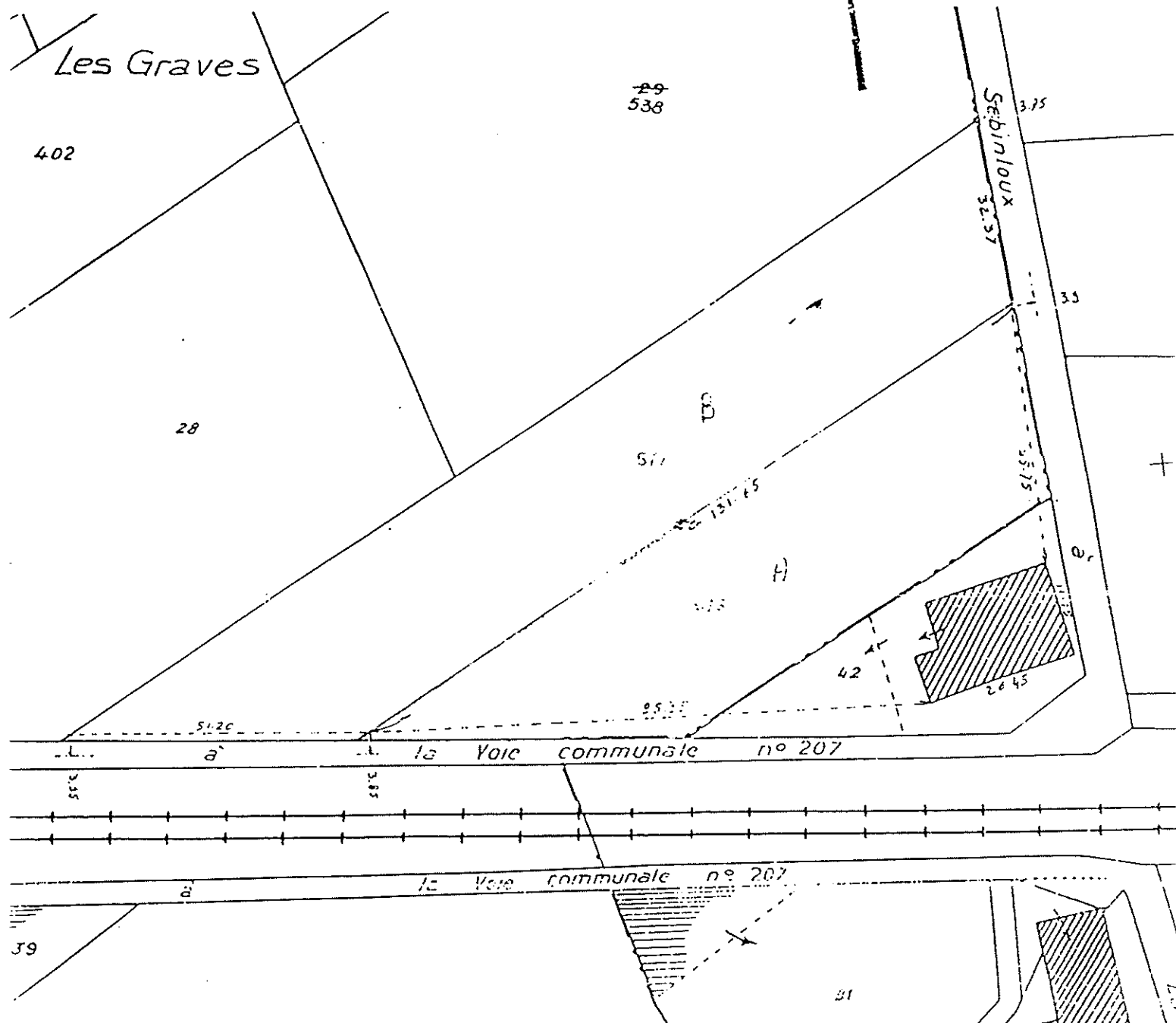
Echelle: 1/10.000..

*Desmarest* *1320/4*

6462 T

anc. Mod. 30 Cad.  
(Sept. 1970)

N° d'ordre du document d'arpentage	6.03.X.
Tableau d'assemblage	à modifier (1) sans chang (1)



Voir la rubrique « INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES » au dos de la chemise 6463

**CERTIFICATION**

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés<sup>(1)</sup>, a été établi

- A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau<sup>(2)</sup>;
- B - en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain<sup>(3)</sup>;
- C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie a été prise, dressé le .....

par M ....., géomètre à .....

A MONTPON - MENESTROL, le 6 Mars 1991

Extrait du plan minute établi  
- par le Bureau du Cadastre<sup>(1)</sup>,  
- par la personne agréée dans  
les bureaux du Cadastre<sup>(1)</sup>.  
N° d'ordre au Registre de constatation des droits.  
Cachet du Service d'origine:  
**DORDOGNE**  
Centre des Impôts  
**RIBERAC**

Document n° 6462 T dressé  
par M .....

à .....

Date: 6.03.91

Signature: .....

**ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS**

**Jean-Louis QUIVIGER**  
43, rue du Maréchal-Foch  
24100 MONTPON-MENESTROL  
Tél: 53 81 23 64

N° D'INSCRIPTION 3757

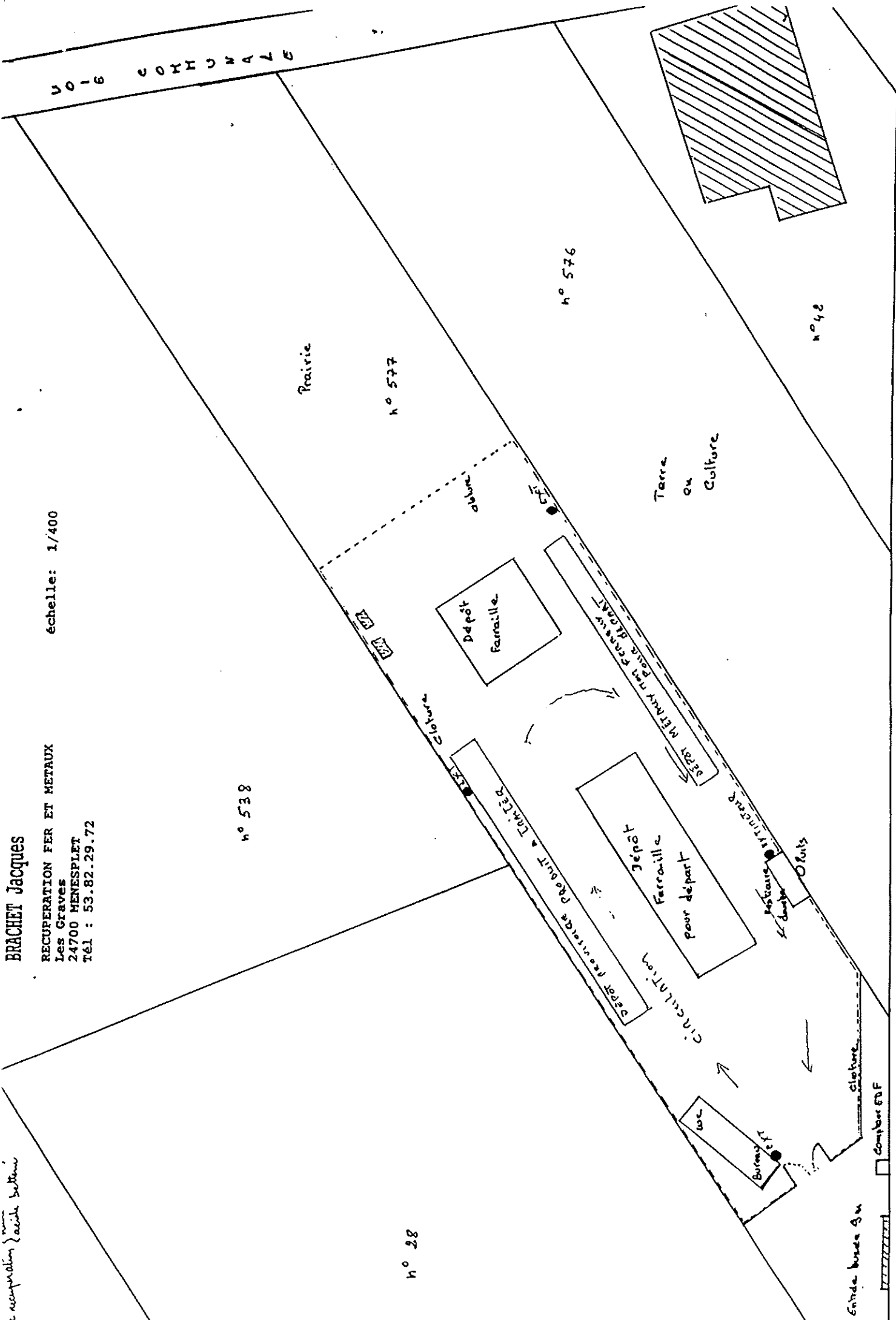
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan remis par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires doivent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire fondateur. Usages: représenter la qualité de l'agriculteur, l'exploitant, etc.

**BRACHET Jacques**

RECUPERATION FER ET METAUX  
Les Graves  
24700 MENESPLET  
Tél : 53.82.29.72

échelle: 1/400

recuperation { acide, betterie }



n° 538

n° 577

n° 576

n° 42

n° 28

VOIE COMMUNALE

Entrée borne 5 m

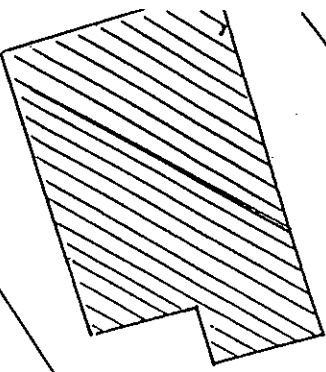
Compteur EDF

Prairie

Dépôt Farinille

Dépôt Farinille pour départ

Terre en Culture



Clôture

Voie communale

Circulation

Borne

Clôture

Clôture

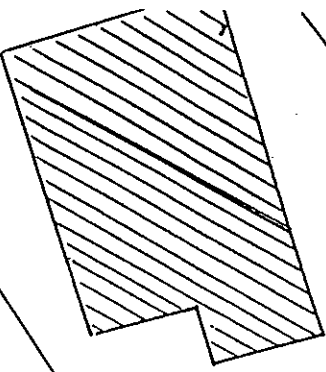
Compteur EDF

Voie communale

Dépôt Farinille

Dépôt Farinille pour départ

Terre en Culture



Clôture

Voie communale

Circulation

Borne

Clôture

Clôture

Compteur EDF

Voie communale